

Même si l'exploitation minière est nécessaire pour l'obtention de matières premières, elle doit respecter des minimums qui garantissent son exploitation avec la conservation de l'environnement et la santé tant humaine qu'environnementale.

Ne participant pas dans les projets, aucune des considérations établies dans l'article 6 de la DC 92/45/CEE et dans l'article 45.6 de la «Ley 42/2007 del Patrimonio Natural y de la Biodiversidad<sup>1</sup>», ne devra être autorisé l'impact sur:

- Habitats pour la conservation prioritaire dans l'UE (DC 92/43/CEE).
- Espèces comprises dans l'annexe II de la Loi 42/2007 présents dans la zone.
- Les zones de la «Red Natura 2000<sup>2</sup>» et celles prévues pour son agrandissement.
- Dans les projets on devrait renforcer les mesures pour éviter l'impact sur:
  - Les habitats d'intérêt communautaire (DC 92/43/CEE) et étudier des alternatives pour minimiser l'impact dès que possible à niveau technique et environnemental.
  - Les espèces comprises dans l'annexe I de la «Directiva de Aves<sup>3</sup>», dans les «Libros Rojos<sup>4</sup>» de l'État et dans le «Catálogo Gallego de Especies Amenazadas<sup>5</sup>» présentes dans la zone et contempler l'adoption de moyens soulageants.
- Les projets devront contempler toutes les mesures préventives et/ou correctrices recommandées dans les « Planes de Conservación de Especies Amenazadas<sup>6</sup> » qui aient été élaborés (ou en cours d'élaboration) la «Xunta de Galicia<sup>7</sup>» en accord avec ce qui est prévu dans les articles 15 et 16 du Décret 88/2007.
- Sur les plans de « récupération » des zones affectées par les projets:
  - On devra prévoir le profit des parois verticales résultantes de l'extraction de pierre pour faire plusieurs trous, profitants les fentes de la pierre, à une distance pas inférieure à 2 mètres du niveau supérieur et séparés entre les trous au moins 10 mètres pour favoriser la colonisation des oiseaux comme le *Corvus corax*, le *Falco tinnunculus* et le *Falco peregrinus*, espèces qu'en Galice profitent les parois des carrières abandonnées. À cet égard, on devra contempler l'information scientifique disponible: Castillo, I., Elorriaga, J.,

---

<sup>1</sup> « Loi 42/2007 du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité »

<sup>2</sup> « Réseau Nature 2000 »

<sup>3</sup> « Direction des Oiseaux »

<sup>4</sup> « Livres Rouges »

<sup>5</sup> « Catalogue Galicien des Espèces Menacées »

<sup>6</sup> « Projets de Conservation des Espèces Menacées »

<sup>7</sup> « Comité de la Galice »

Zuberogoitia, I., Azkona, A., Hidalgo, S., Astorkia, L., Iraeta, A. et Ruíz, F. (2008). « Importancia de las canteras sobre las aves rupícolas y problemas derivados de su gestión<sup>8</sup> ». Ardeola 55, 103-110.

- Pour la restructuration des aires d'extraction, on devra contempler la conformation d'aires peu profondes (inférieures de 1 m) pour la formation d'étangs, spécialement si dans la zone se produit un jaillissement à conséquence de l'ouverture de fissures dans les roches. Également, lorsque aura lieu le nivellement du terrain, on devra laisser une pente pas supérieure à 30° depuis le bord jusqu'au centre des aires. En cas de difficultés techniques pour définir ce type d'aire, on ne devrait pas laisser des différences de niveau entre le fond et le bord de l'aire de plus d'un mètre de différence pour faciliter l'implantation de végétation hydrophile et la colonisation naturelle d'amphibiens, vu qu'en cas contraire, avec le cycle de dessèchement estival, ces aires serviraient de pièges pour la faune.
- Sous aucun concept on n'inclura pas des espèces végétales allogènes dans le projet de revégétalisation et on emploiera des espèces qui aient certifié leur provenance génétique dans des populations galliques, l'objectif est d'éviter la pollution génétique des populations autochtones.

Saint-Jacques de Compostelle, le 29 décembre 2019

---

<sup>8</sup> « Importance des carrières sur les oiseaux rupicoles et problèmes dérivés de sa gestion ».